

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 875

présenté par

M. Belot

à l'amendement n° 841 de Mme Coutelle

ARTICLE 33 QUATER

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« 18 mois »

les mots :

« deux ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement maintient le principe d'une aggravation des peines pour les faits de "vengeance pornographique" mais porte la peine encourue de 18 mois à deux ans d'emprisonnement, peine qui correspond davantage à l'échelle des peines correctionnelles telle qu'elle est fixée par l'article 131-4 du code pénal.